

Règlement

sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations

(Règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population)

du 9 décembre 2019

L'Assemblée municipale de Court,

vu la Loi cantonale sur la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1),
vu l'Ordonnance cantonale sur la population et sur la protection civile (OCPD ; RSB 521.10),
vu l'article 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Court,

arrête :

Art. 1 **Objet**

La commune municipale de Court (ci-après : la commune) transfère des tâches en matière de protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations à l'association de communes Jura bernois.Bienne (ci-après : Jb.B).

Art. 2 **But**

La commune charge Jb.B de créer et gérer un organe de conduite régional (ci-après : OCRég).

Art. 3 **Compétences propres de la commune**

¹ Le Conseil municipal reste compétent, en premier lieu, pour faire face à ses obligations en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations.

² Le Conseil municipal ne fait appel à l'OCRég que lorsqu'il n'est plus en mesure de gérer à lui-seul la situation.

³ La compétence en matière d'autorisation de dépense de la commune est déléguée au Conseil municipal lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de grandes manifestations. Sont considérées comme urgentes les mesures qui doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence, pour parer à un danger imminent ou pour assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommages, quand ils ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 4 Tâches déléguées à Jb.B

Les tâches déléguées à Jb.B sont les suivantes :

- a. établir un règlement des tâches et compétences de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales applicables en la matière ;
- b. établir le cahier des charges des membres de l'OCRég en fonction des dispositions légales et des directives cantonales applicables en la matière ;
- c. nommer les membres de l'OCRég ;
- d. établir ou faire établir un contrat de prestations dans le domaine du soutien à la conduite entre l'organisation de protection civile du Jura bernois et l'OCRég ;
- e. veiller à ce que des exercices impliquant les membres de l'OCRég soient organisés ;
- f. contrôler les moyens financiers et le fonctionnement de l'OCRég ;
- g. rendre compte des activités annuelles de l'OCRég à l'attention des communes de Jb.B.

Art. 5 Composition de l'OCRég

¹ L'OCRég est composé d'un·e Chef·fe, d'un·e Chef·fe d'état-major et des responsables des domaines spécialisés suivants :

- a. soutien à la conduite ;
- b. information ;
- c. sécurité publique ;
- d. protection et sauvetage ;
- e. santé ;
- f. logistique ;
- g. infrastructures ;
- h. dangers naturels.

² Les membres de l'OCRég, y compris le Chef ou la Cheffe d'état-major, comptent un·e suppléant·e.

³ Il est possible de confier à une même personne la responsabilité de deux domaines spécialisés au maximum.

Art. 6 Nomination des membres de l'OCRég

¹ Le comité de Jb.B nomme, sur proposition des communes, le Chef ou la Cheffe, ainsi que le Chef ou la Cheffe d'état-major.

² Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale de Jb.B, sur proposition des communes et préavis du Chef ou de la Cheffe de l'OCRég.

Art. 7 Liste des tâches de l'OCRég

La liste des tâches et compétences de l'OCRég doit être approuvée par l'assemblée générale de Jb.B.

Art. 8 Exercices

Les exercices pourront être organisés en collaboration avec les partenaires de la protection de la population.

Art. 9 Compétence financière de l'OCRég en cas d'engagement

¹ L'OCRég a une compétence financière identique à celle du Conseil municipal pour assumer des tâches de conduite et de coordination impossibles à différer en cas de catastrophes, d'événements majeurs ou de situations d'urgence.

² En cas de catastrophes ou de situations d'urgence pour lesquelles le Conseil municipal fait appel à l'OCRég, au moins une personne responsable au niveau municipal lors de catastrophes et de situations d'urgence doit participer à tous les rapports de l'OCRég afin de pouvoir débloquer immédiatement le financement des mesures nécessaires.

Art. 10 Financement

¹ Le financement de l'OCRég est assuré par les communes membres de Jb.B.

² Les contributions des communes pour le fonctionnement de l'OCRég sont versées à Jb.B.

³ Chaque année, l'OCRég donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : Le Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du mercredi 6 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 41 du mercredi 6 novembre 2019.

Court, le 10 décembre 2019

Municipalité de Court

Administration municipale

Le Secrétaire :

B. Eschmann